



**RÈGLEMENT**

relatif au Quartier situé dans le périmètre cerné d'un trait bleu, et ayant pour but la sauvegarde de l'harmonie et du caractère architectural des immeubles situés aux abords immédiats de l'Eglise, de l'Abbatiale et de la Grand'Rue, à PAYERNE.

**Art.1.-** La Municipalité refusera tout projet de construction ou de transformation qui ne répondrait pas aux buts poursuivis par le présent Règlement.

**Art.2.-** L'implantation actuelle des façades sur rue sera en principe maintenue. Exceptionnellement, la Municipalité pourra exiger une implantation différente, si l'intérêt public l'exige.

**Art.3.-** La hauteur des façades sera limitée à 13 mètres à la corniche ou à l'avant-toit, hauteur mesurée au milieu des façades et dès la bordure du trottoir de la Grand'Rue. La cote d'altitude ainsi obtenue sera la même sur les faces postérieures donnant sur la Place du Marché. Le nombre des étages sera limité à trois sur rez-de-chaussée. Les façades seront en maçonnerie avec enduits ou en pierre de taille, ou éventuellement en simili-pierre. Les matériaux et les enduits employés seront d'une teinte neutre en harmonie avec la tonalité des façades de l'Eglise et de l'Abbatiale. Les marbres ou pierres polies seront interdits; les teintes vives seront prohibées. Ces prescriptions sont également applicables aux transformations ou réfections des immeubles existants.

Les structures extérieures en béton armé ou en fer seront revêtues de matériaux conformes aux prescriptions ci-dessus.

**Art.4.-** Les toitures seront couvertes en tuiles. Leur pente sera comprise entre 25° et 50°. Des lucarnes, dont la plus grande largeur ne devra pas dépasser 1.20 mètre pourront être exécutées dans la toiture. Leur largeur additionnée ne devra pas dépasser le tiers de la longueur totale de la façade.

**Art.5.-** Les balcons seront autorisés si les balustrades sont en fer forgé, à l'exclusion des parapets (balcons pleins). Leur extrême saillie ne devra pas dépasser 1.30 mètre.

**Art.6.-** Tout aménagement de vitrines vis-à-vis des façades ouest et nord des deux églises sera interdit.

**Art.7.-** Toute réclame sur les bâtiments bordant la Grand'Rue ne sera autorisée qu'en-dessous du cordon du rez-de-chaussée. Les réclames sur les linteaux ou encadrements devront être en lettres ou attributs découpés ou peints.

**Art.8.-** Toute réclame est interdite sur les immeubles vis-à-vis des façades ouest et nord de l'Eglise et de l'Abbatiale.

**LÉGENDE DU PLAN**

- Périmètre du Quartier
- Constructions existantes
- Alignements nouveaux
- Alignement radie.

Déposé à l'enquête publique du 11 janvier au 11 février 1955.

l'atteste:

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
 Le Syndic: *Blornamensey*  
 Le Secrétaire: *Langinay*  
 Vice-président: *L.*

**COMMUNE DE PAYERNE**

15

PLAN D'EXTENSION ET RÈGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE QUARTIER " SUR LA PLACE DU MARCHÉ "

E C H E L L E 1 : 5 0 0

DRESSE PAR L'ARCHITECTE URBANISTE A. PILET

LAUSANNE. LE 15 OCT. 54

PLAN N° 3726

Approuvé par la Municipalité, dans ses séances des 12 et 17 novembre 1954.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
 Le Syndic: *Blornamensey*  
 Le Secrétaire: *Langinay*

Approuvé par le Conseil Communal, dans sa séance du 3 mars 1955

Le président: *Ch. Capt* Le secrétaire: *L.*

Approuvé par le Conseil d'Etat.

Lausanne, le 17 mai 1955.

Le président: *Blornamensey* Le chancelier: *L.*